

Convention du 22 mars 2001 relative aux institutions de l'assurance chômage

- Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
 - La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
 - L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),
- d'une part,
- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
 - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
 - La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE - CGC),
 - La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT - FO),
 - La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Considérant :

- l'importance croissante prise par les questions de l'emploi pour les salariés et pour les entreprises ;
- leur souci commun de protéger la situation des salariés des entreprises ;
- l'impérieux besoin de disposer d'un appareil géré paritairement pour participer à toute étude ou action dans le domaine de l'emploi et, particulièrement, gérer tout régime ou fonds d'aide au profit des travailleurs involontairement privés d'emploi ou menacés de l'être ;
- leur attachement à garantir le respect et le bon fonctionnement du paritarisme ;
- la nécessité de poursuivre et développer la modernisation du régime d'assurance chômage pour :
 - prendre en compte les évolutions de l'environnement social, économique et technologique ;
 - atteindre un haut niveau de qualité de service pour ceux qui recherchent un emploi et pour les entreprises ;
 - maîtriser la part des contributions affectée à la gestion ;
 - assurer ainsi un fonctionnement efficace des institutions du régime d'assurance chômage.

conviennent de ce qui suit :

Art. 1er. - Institutions

Les institutions créées sur le territoire métropolitain et dans les DOM en application de l'article 5 de la Convention du 31 décembre 1958, et maintenues par

la Convention du 24 février 1984, continuent de poursuivre leur activité en fonction des missions spécifiques qui leur sont dévolues par l'effet :

- de la présente convention ou de toutes autres conventions conclues entre les parties signataires ;
- de toutes conventions conclues par ces institutions avec les pouvoirs publics ou avec tout organisme ;
- d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 2. - Dénomination des institutions

Les institutions sont dénommées de la façon suivante :

- Unédic pour l'institution nationale ;
- Assédic et Garp pour les institutions locales.

Art. 3. - Rôle de l'Unédic

L'Unédic gère en tant que de besoin tous les dispositifs d'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Elle assure l'unité économique, juridique et sociale de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre.

Sur la base des instructions de l'Unédic, les Assédic et le Garp mettent en œuvre les dispositifs, dont l'Unédic a la gestion, dans leur circonscription.

L'Unédic assure aussi le fonctionnement des régimes transitoires ou la liquidation des anciens régimes dont la gestion avait été confiée aux institutions visées à l'article 2.

Art. 4. - Mandat de représentation en justice

A réception de tout acte introductif d'instance, chaque signataire de la convention d'assurance chômage en cours de validité, le mettant en cause en sa qualité de signataire, se réserve l'exercice de l'action en justice devant la juridiction saisie.

Toutefois, en vue d'une coordination de l'action en défense, dans les 15 jours de l'acte introductif d'instance, chaque signataire de la convention relative à l'assurance chômage en cours de validité peut conférer à l'Unédic, dans tous les litiges relatifs à l'application, à l'interprétation, la régularité ou la validité des conventions, des règlements annexés à ces conventions, des annexes à ces règlements, et des délibérations de la Commission Paritaire Nationale, un mandat exprès de représentation dans l'exercice de l'action en justice.

Chaque signataire s'engage à mettre l'Unédic en mesure, tant en demande qu'en défense, d'accomplir ce mandat qui comprend le pouvoir de transiger, de compromettre, de se désister et d'exercer toute voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Art. 5. - Statuts des institutions

Les attributions et les règles de fonctionnement des institutions de l'assurance chômage sont fixées par leurs statuts qui seront modifiés pour être adaptés à la nouvelle situation et qui doivent être mis en conformité aux modèles ci-annexés.

Les membres des conseils d'administration de l'Unédic, des Assédic et du Garp sont désignés par les organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel et par les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel, signataires de la présente convention et des statuts types ci-annexés.

Ces organisations sont réputées adhérentes à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ce qui emporte leur participation aux instances paritaires chargées de la mise en œuvre de celle-ci.

Les employeurs s'engagent à faciliter aux salariés l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente convention et des documents qui lui sont annexés.

Art. 6. - Mise en œuvre

Les signataires de la présente convention relative aux institutions de l'assurance chômage et aux statuts types ci-annexés voteront la mise en conformité des statuts de l'Unédic avec les statuts types précités, lors de la réunion du Conseil d'administration de l'Unédic où la question sera inscrite à l'ordre du jour.

Art. 7. - Entrée en vigueur

La présente convention, y compris les documents qui lui sont annexés, entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Art. 8. - Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention est résiliée dans les conditions de droit commun par notification, soit de l'ensemble des organisations nationales d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel, soit de l'ensemble des organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel, signataires de la présente convention et des statuts types ci-annexés.

Art. 9. - Disposition transitoire

Pour l'application des articles 8 des statuts de l'Unédic et 5 des statuts types des institutions, la période biennale 2001 à 2003 relative à la durée des mandats des administrateurs débute le 1er avril 2001 et s'achèvera le 30 juin 2003.

Fait à Paris

Suivent les signatures.